

BUREAUX : RUE NAJIN, 4

ABONNEMENTS : ROUBAIX-TOURCOING: Trois mois, 12 fr.; Six mois, 23 fr.; Un an, 44 fr. LE NORD DE LA FRANCE: Trois mois, 14 fr.; Six mois, 27 fr.; Un an, 51 fr. — L'abonnement continue, sauf avis contraire.

ANNONCES: 20 centimes la ligne. RÉCLAMES: 25 centimes. — On traite à forfait.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD

PROPRIÉTAIRE-GERANT: A. REBOUX

ON S'ABONNE ET ON REÇOIT LES ANNONCES: A ROUBAIX, chez M. Reaux du Journal, rue Najin, 4; Lille, chez M. Béghin, Libraire, rue Grand-Chaussée; A Paris, chez M. M. Havas, Lafitte-Bullier, 4, Cite place de la Bourse, 2; A Bruxelles, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

Heures de départ des trains: Roubaix à Lille, 5 15, 7 02, 8 17, 9 47, 11 37, m., 12 24, 1 56, 3 39, 5 11, 6 45, 7 33, 8 32, 9 23, 11 11, s. Roubaix à Tourcoing-Mouscron, 5 41, 7 15, 8 43, 10 17, 11 23, m., 1 19, 2 49, 4 58, 5 38, 8 13, 10 22, 11 36, s. Lille à Roubaix, 5 20, 6 55, 8 25, 9 55, 11 05, 12 57, 2 28, 4 00, 5 20, 6 55, 7 55, 10 05, 11 15. Tourcoing à Roubaix et Lille, 5 08, 6 53, 8 08, 9 41, 11 28, 12 15, 1 47, 3 37, 5 02, 6 06, 7 21, 8 23, 9 24, 11 02. Mouscron à Lille, 6 35, 7 50, 9 22, 11 10, 11 57, 3 13, 4 12, 5 49, 7 02, 9 0

BOURSE DE PARIS	
DU 23 JANVIER	
3 0/0	58 10
4 1/2	83 75
Emprunt 1872 (3 0/0)	93 15
Emprunt 1871	93 15
DU 24 JANVIER	
3 0/0	58 20
4 1/2	83 85
Emprunt 1872 (3 0/0)	93 30
Emprunt 1871	93 30

ROUBAIX, 24 JANVIER 1874

BULLETIN DU JOUR

Nous publions plus bas un important document. C'est la circulaire adressée par M. le ministre de l'intérieur aux préfets au sujet de la loi sur la nomination des maires que vient de voter l'Assemblée nationale. On se souvient de l'incident qui s'est produit au cours de la discussion de cette loi. Une crise ministérielle s'en est suivie; à propos de certains de ses articles les divisions profondes qui existent dans l'Assemblée, ont été mises en lumière. Bien qu'une majorité assez forte, eu égard aux circonstances, se soit prononcée en sa faveur, la nouvelle loi est venue au monde en somme sous d'assez médiocres auspices.

Nous verrons ce qu'elle vaudra dans l'application. Remarquons seulement que M. le vice-président du Conseil semble exprimer dans sa circulaire comme une sorte de regret d'avoir été forcé de la demander. Il la qualifie de mesure exceptionnelle et transitoire, et recommande à l'administration de n'en user qu'avec une extrême réserve.

Relativement à la recommandation en faveur des hommes modérés de tous les partis, qui décidément est passée à l'état de cliché gouvernemental, nous ne pouvons que répéter les observations que nous faisons l'autre jour. C'est la politique de conciliation à outrance qui reparait. Elle a pourtant mal réussi à M. Thiers.

Voilà donc les républicains du centre gauche conviés en quelque sorte à rentrer en scène. Ne sont-ils pas très modérés et ne se prétendent-ils pas aussi conservateurs que personne, ce qui ne les empêche pas, d'ailleurs, de mettre publiquement leur main dans la main des radicaux dont ils disent pis que pendre en particulier et de se traîner pitoyablement en toute circonstance à la remorque des exagérés de l'extrême gauche. Nous doutons fort que l'appui de ces messieurs soit d'une grande utilité au gouvernement du maréchal.

Le ministère demande aussi des maires dévoués au gouvernement de la prorogation. Sans doute. Mais à une condition expresse, c'est que le Gouvernement de la prorogation ne s'écartera pas de la ligne qui lui a été tracée et qui n'est point, on ne saurait trop le redire, la confirmation de la forme républicaine.

La commission de décentralisation a abordé, le 23, l'ensemble du régime applicable aux communes d'une certaine importance. La première question qui a été posée est relative à la limite à établir entre les communes urbaines et les

communes rurales. Est-ce le chiffre de la population ou le chiffre du revenu des communes? ou bien la nature des produits qui forment ce revenu (centimes additionnels ou octroi) qui doivent servir à établir cette distinction? Divers systèmes ont été soutenus sur ce point par MM. Lanet, de Chabrol et Bethmont. La commission s'est ajournée au lendemain pour continuer la discussion.

La commission constitutionnelle, a pris les résolutions suivantes, dont voici le sens: Il faut être domicilié depuis trois ans dans une commune pour y être électeur à partir de 25 ans. Le domicile est établi dans la commune où on est né et où on a tiré au sort. Si l'on change de domicile, on établit après trois ans de domicile dans la nouvelle résidence, son domicile par les preuves actuellement demandées par la loi.

La commission du budget a entendu les délégués de la verrerie.

L'agence Havas nous transmet une dépêche, datée de Berlin 22 janvier, soir, qui donne l'analyse suivante d'une note publiée par le *Moniteur officiel de l'empire allemand* au sujet des décrets du général Govone, publiés dans le livre du général Lamarmora:

« Le *Moniteur officiel de l'empire*, dit que les décrets du général Govone, publiés par le général Lamarmora, ont été de nouveau soumis à une discussion par des personnes initiées qui auraient été forcées de reconnaître que les décrets en question sont falsifiés, sinon entièrement inventés, vu qu'elles ne répondraient, ni quant au sujet ni quant à l'ordre, aux négociations qui ont eu lieu ici auprès du gouvernement italien; que les décrets cités par le général Lamarmora n'existeraient pas dans les archives du royaume d'Italie, et qu'on n'y connaîtrait l'existence, le contenu et le lieu de dépôt d'aucun rapport de ce genre.

« Le *Moniteur officiel* ajoute que la note du comte Usedom, du 12 juin 1866, citée le 17 janvier à la Chambre des Députés de Prusse, par M. de Schorlemer Alot, existe, au contraire, dans son entier; mais, qu'en la reproduisant, le général de Lamarmora aurait supprimé, après les mots: « Par rapport à l'affaire hongroise » les mots: « Pour laquelle Votre Excellence a bien voulu m'adresser, monsieur... »

« Le *Moniteur officiel de l'empire* dit que le nom qui est omis ici jusqu'à nouvel ordre est celui de l'un des principaux chefs de l'émigration hongroise. D'après la feuille officielle de Berlin, le général de Lamarmora aurait mutilé de cette façon le document qui se trouvait entre ses mains, parce que les mots cités plus haut auraient à eux seuls détruit son assertion, déjà très-facile à réfuter sans cela, d'après laquelle il n'aurait pas été en rapport avec ceux qui ont pris part au mouvement hongrois. »

Le général de Lamarmora répondra sans doute aux accusations que l'*Officiel prussien* dirige contre lui.

L'ensemble du projet de la loi sur la surveillance de la haute police a été adopté hier en troisième lecture. M. Jules Favre, qui poursuit les repris de justice de sollicitude, voulait qu'on créât en leur faveur un comité de patronage. Toutefois, après son insuccès de la veille, M. Jules Favre a cru prudent de retirer sa proposition.

P. S. — Le parlement d'Angleterre est dissous.

On considère comme certain le succès des candidats français en Alsace-Lorraine. (Voir aux dépêches).

Le *Journal Officiel* publie la circulaire suivante, adressée aux préfets par le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur:

Monsieur le préfet, l'Assemblée nationale, par une loi adoptée le 20 de ce mois, a conféré au Gouvernement le droit de nommer les maires et les adjoints dans toutes les communes de France, par mesure exceptionnelle et transitoire.

Cette nomination sera faite dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, par un décret de M. le président de la République; dans toutes les autres communes, par arrêté préfectoral. Vous devrez donc, aussitôt après la promulgation de cette loi, procéder au renouvellement des municipalités de votre département.

Ce n'est pas à vous que j'ai besoin de rappeler les motifs qui ont déterminé l'Assemblée nationale à apporter cette grave modification à la loi du 14 avril 1871. Une triste expérience a condamné sans retour le système de l'élection directe des maires par les conseils municipaux.

Il est avéré aujourd'hui que le magistrat municipal, qui est tout à la fois le représentant de l'Etat et le gérant des intérêts de la commune, perd trop aisément le sentiment des devoirs que lui impose la première et la plus haute de ces deux qualités, quand il ne doit qu'à l'élection l'autorité dont il est investi. Un sentiment excessif de son indépendance le porte à relâcher peu à peu le lien qui le rattache à l'administration supérieure, et l'action du pouvoir central, nécessaire au maintien de l'ordre public, comme à l'exécution rigoureuse et uniforme de la loi, cesse de se faire sentir dans la commune. Les intérêts communaux eux-mêmes souffrent d'être livrés, sans contrôle suffisant, à l'influence des rivalités locales. Il est triste d'ajouter que les choix des conseils municipaux, dictés par l'esprit de parti, se sont souvent portés sur des sujets qui, par leur incapacité, leurs antécédents ou leurs vices, compromettent le caractère dont ils sont revêtus, et c'est ainsi que nous avons vu les municipalités de certaines grandes villes se transformer en véritables foyers démocratiques.

La loi nouvelle doit porter remède à ce fâcheux état de choses; c'est vous, monsieur le préfet, qui êtes chargé, par les choix qu'elle vous confie et que vous aurez à présenter à l'approbation de M. le Président de la République, de rétablir autour de vous les droits trop méconnus de l'autorité supérieure. Jamais tâche ne fut plus importante, plus délicate et n'exigea, pour être bien remplie, plus de tact, de discernement et de décision.

J'aime à penser que, dans la plupart des cas, vous n'aurez que peu de changements à faire et que vous pourrez conserver le plus souvent les maires actuels. Cette nouvelle investiture suffira, j'espère, pour les rappeler au sentiment de la subordination qu'ils vous doivent, s'ils avaient été tentés de l'oublier. Au cas où un changement serait nécessaire, l'article 2 de la loi vous donne le droit de chercher le nouveau maire et les nouveaux adjoints en dehors du conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Vous devrez alors provoquer, pour chaque circonstance spéciale, une décision ministérielle. C'est, vous le voyez, une ressource extrême, et en quelque sorte une arme défensive contre la résistance systématique

que l'exercice du droit de l'administration pourrait rencontrer dans le sein des conseils municipaux. Vous n'en ferez usage qu'en cas de nécessité, mais cette nécessité devra vous paraître démontrée, si vous voyez dans le conseil dont le maire doit être chargé, le dessein de vous imposer une désignation qui ne vous paraîtrait pas conforme à l'intérêt que vous êtes chargé de défendre.

Le but de la loi serait manqué et son effet illusoire, si, par des refus et des démissions combinés, le conseil municipal réussissait à forcer la main au Gouvernement et à lui imposer un agent qui n'aurait pas sa confiance. Autant il est désirable que le maire, agent de l'Etat et de la commune, procède d'une double qualité, autant, si le conflit s'élève, il est nécessaire que l'avantage reste au droit supérieur de l'Etat.

Il ne s'agit pas, comme on l'a dit, de créer, au profit de l'administration, un agent politique par commune: il s'agit, au contraire, d'empêcher des conseils hostiles de transformer les franchises municipales en arme d'opposition politique et les maires d'user, contre l'administration, des pouvoirs mêmes qu'ils exercent en son nom.

L'article 3 vous appelle à concourir, avec le maire, au choix comme à la révocation de tous les agents de la police municipale. C'est une précaution redoublée nécessaire par le relâchement qui s'est introduit pendant nos troubles, et par la connivence de quelques maires, dans la composition des corps de police soumis aux municipalités. Avec des maires que vous aurez choisis, vous vous entendrez aisément pour faire cesser un désordre qui a mis en péril, en plus d'une circonstance, le repos de nos grandes cités.

Telle est, monsieur le préfet, l'économie de la loi nouvelle, destinée, comme le dernier paragraphe l'indique, à préparer, par une époque de transition, le vote d'une loi organique municipale qui trouvera, j'espère, un moyen plus pratique que la loi de 1871, pour concilier, en faisant à chacun sa part légitime, le droit de l'Etat et celui de la commune.

Vous appliquerez la loi actuelle avec l'esprit d'équité que je vous recommande. Ai-je besoin d'ajouter que vous n'avez, dans le choix des maires, aucune exclusion systématique à prononcer, par des raisons purement politiques? Il vous suffit que ceux que vous croirez capables de remplir ces fonctions offrent, par leurs sentiments, toutes les garanties que réclament les principes et les intérêts conservateurs qui dictent chacune des résolutions de l'Assemblée. La dernière, la plus haute de ces résolutions, la loi du 20 novembre dernier, vous a tracé clairement, à cet égard, la voie que vous devrez suivre.

L'Assemblée nationale a conféré, ce jour-là, pour sept années le pouvoir exécutif à M. le maréchal de Mac-Mahon, qu'elle avait déjà désigné, le 23 mai, comme Président de la République. Le pouvoir qu'elle lui a remis et dont la commission constitutionnelle devra déterminer l'exercice et les conditions, est dès à présent, et pour toute la durée que la loi lui assigne, élevée au-dessus de toute contestation. Autour de cette autorité tutélaire, tous les bons citoyens de tous les partis peuvent, sans abandonner leurs convictions consciencieuses, continuer à unir leurs efforts dans l'œuvre de réparation qui doit affaiblir la trace de nos désastres.

Agents du Gouvernement du maréchal de Mac-Mahon, les maires doivent apporter tout leurs concours à son pouvoir et ne se prêter à rien de ce qui pourrait l'ébranler ou l'amoindrir. Vous n'avez à leur demander rien de plus. Défendre le pouvoir du maréchal de Mac-Mahon, c'est défendre l'As-

semblée qui l'a créé, et le repos de la société qu'elle a confié à sa garde.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, BROGLIE.

Les déclarations du duc Decazes.

Les récentes déclarations de M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, inspirent les réflexions suivantes à la *Gazette de l'Allemagne du Nord*.

« Plusieurs journaux de Berlin déclarent que ces résolutions leur causent la plus grande satisfaction. Il serait peu flatteur pour notre époque que la déclaration par laquelle le gouvernement fait savoir qu'il a l'intention de remplir ses engagements, dut être enregistrée avec une satisfaction particulière.

« L'accomplissement du devoir chez les peuples comme chez les individus nous paraît à nous autres Allemands, si naturel, que l'on peut en regretter l'omission, mais que le contraire ne peut guère être loué.

« L'Allemagne ne demande que la paix, mais non pas la paix à tout prix, et ne peut en particulier renoncer au droit que chacun possède de savoir exactement où il en est avec ses voisins et sur quel pied il doit se mettre avec eux. »

LETTRE DE PARIS

(Correspondance particulière du *Journal de Roubaix*.)

Paris, 24 janvier 1874.

Nous voici revenus à un peu de calme, mais non de confiance. Le gouvernement a beau chercher à rassurer les esprits, ils comprennent que nous sommes dans un provisoire qui ouvre la porte à tous les événements imprévus. Cette situation explique pourquoi il y a peu d'affaires dans le monde financier et industriel qui semble toujours s'attendre à de nouvelles complications. Nous vivons dans cet état précaire, tant que le pays ne vaudra pas se décider à revenir aux seules conditions de la stabilité et de la prospérité.

On remarque beaucoup la persistance avec laquelle les organes de M. de Bismarck cherchent à démontrer que les décrets publiés par le général La Marmorata et dont la citation a mis en si grande fureur le chancelier allemand ont été falsifiés. Le correspondant romain du *Journal des Débats* fait observer que le général Govone dont les décrets ont figuré dans le livre du général La Marmorata, est mort, il y a quelques temps et avait toujours eu la réputation d'un homme intègre et intelligent. Ce n'est donc pas lui qui peut avoir inventé ces décrets; alors l'accusation du *Journal officiel* de Berlin retombe donc tout entière sur le général La Marmorata. Ses amis prétendent que, avec son caractère bien connu, il ne supporterait pas patiemment les accusations publiques de falsification de décrets lancées par le prince de Bismarck; le général de Victor-Emmanuel serait parfaitement capable de se rendre à Berlin pour provoquer en duel le chevalier allemand.

Le correspondant romain des *Débats* fait, au sujet des décrets de ce général Govone l'observation suivante bonne à citer:

« La lecture du rapport du général Govone fait naître bien des réflexions. Il est évident que, le 3 juin 1866, la France était maîtresse de la position en Europe.

« On se demande par quel excès d'inhabileté on a pu arriver au résultat que nous voyons; mais ceci appartient à l'histoire. »

Il est curieux de voir M. de Bismarck accuser le général La Marmorata de falsification

Feuilleton du *Journal de Roubaix*
DU 25 JANVIER 1874

LE SERMENT

SOUVENIRS D'UN MÉDECIN MILITAIRE
NOUVELLE. — (SUITE ET FIN)

« Et moi, l'espionne souillée du meurtre de tant de malheureux, j'étais la compagne de l'homme dont le cœur était à la portée de tous les dévouements, dont le passé pouvait braver toutes les critiques: cette pensée me faisait horreur. Je croyais à chaque instant l'entendre me dire: »

« Arrière, misérable qui as cru que je pouvais racheter ma vie par la centième partie des crimes dont tu l'as payée! Il ne peut y avoir rien de commun entre toi et moi. »

« Les ressorts de ma volonté étaient brisés, je m'abandonnais comme un être inerte au cours des événements et, lorsque tu fus envoyé en Espagne, je laissai faire les caprices de la destinée avec le fatalisme du musulman qui accepte l'avenir, convaincu de son impuissance à le diriger.

« Aujourd'hui, pendant la cérémonie du *Te Deum*, j'ai vu Calouya qui nous suivait d'un regard fâché, j'ai compris

qu'une nouvelle épreuve se préparait. Je ne me trompais pas; en effet pendant que tu étais au banquet, j'ai entendu sous mes fenêtres le signal avec lequel mes oreilles étaient bien familiarisées autrefois; je suis descendue toute tremblante.

— Calouya, lui ai-je dit, que me veux-tu? Viens-tu réclamer de nouvelles victimes? »

— Je n'en demande qu'une, ton mari. »

« Je reculai d'horreur. »

« Ce n'est pas de sa vie qu'il s'agit, reprit-il; je veux que tu l'abandonnes pour me suivre. Crois-tu donc qu'on te livrant à lui, je n'aie pas senti mon cœur se troubler et murmurer? Mais je n'osais plus encore les Français que je ne t'aimais; je fis le sacrifice de mon amour afin que tu devinsses l'instrument de ma vengeance. »

« Tu as tenu ta promesse, c'est bien; aussi je ne t'ai pas importuné de mes regrets pendant la guerre. La lutte terminée, pendant que tu étais dans les bras de cet homme, toute ma passion s'est réveillée plus ardente que jamais et j'ai maudit ce lien que j'avais contribué à former; aujourd'hui il faut le briser, mon tour est venu, je veux que tu quittes le docteur et que tu me suives. »

— Et si je refuse? — Alors tu me connais assez pour prévoir que je saurais où je dois frapper. Dès demain ton mari sera initié à tous les détails du passé. »

« Fléchir au volonte était chose im-

possible, je l'essayai cependant, mais sans succès, puis je demandai un jour pour réfléchir, mais je n'ai pu supporter l'idée qu'un autre, lui surtout, te révélât les secrets que je viens de confier au papier; je sentais qu'il me serait impossible de supporter ta présence, j'ai préféré fuir.

« Ne plus te revoir, cette pensée me déchire le cœur; il le faut cependant, ce sera pour moi la cruelle expiation du passé. »

« Ne cherche pas à me retrouver, ni toi ni Calouya ne parviendrez à découvrir l'asile où je vais ensevelir mes remords. Adieu donc pour toujours. Je ne puis me pardonner la douleur que je te laisse en m'éloignant; mais toi, je te connais assez pour être sûre que tu me pardonneras, que tu plaindras ta Marietta sans la maudire. »

Je fis des efforts infructueux pour découvrir sa trace. J'étais plongé dans un abattement profond et fuyais le contact des autres hommes. Quelque temps après j'errais dans la campagne en proie aux amères pensées que je ne quittais plus, lorsque, au détour d'un chemin creux, je me trouvai en présence de Calouya; il laisse échapper un cri de triomphe, et avant que j'eusse le temps de me mettre en défense, bondit sur moi avec l'agilité d'un chat sauvage et me fonça dans le corps le poignard nommé navaja dont sont armés presque tous les hommes du peuple en Espagne.

« Nos comptes sont réglés docteur, » me dit-il en accompagnant cet adieu d'un rire infernal qui prouvait l'intensité de sa haine.

Je fus quelques mois entre la vie et la mort, et ce fut seulement assez longtemps après mon retour en France qu'on put répondre de mes jours. Hélas! était-ce un service qu'on me rendait en me les conservant?

Les années s'écoulaient sans fermer la plaie que je portais au cœur. La pensée de Marietta ne me quittait pas. Oh! si elle avait pu savoir combien les sentiments de réprobation et d'amertume étaient loin de moi, elle serait venue sans doute retrouver le foyer désolé d'où s'étaient exilées avec elle la joie et l'espérance. Mais je sentais qu'elle était perdue sans retour et qu'elle était allée expier loin du monde les fautes qu'il m'eût été si doux de lui pardonner.

En 1835 j'étais directeur de l'hôpital militaire de Bourges. Ma principale distraction consistait à aller faire des promenades solitaires sur la grande route. Un jour je me croisai avec une troupe d'Espagnols partisans de don Carlos qui, après leur défaite, s'étaient réfugiés en France et qu'on internait dans les départements du Centre. Il me sembla reconnaître parmi eux Calouya, mais tellement changé que je crus m'être trompé.

C'était lui cependant; quelques jours après je fus appelé auprès d'un de ces malheureux qui, épuisés par les priva-

tions, brisés par la fatigue, n'atteignaient souvent le but de leur exil que pour aller languir dans les hôpitaux.

« Docteur, me dit-il en m'apercevant, c'est Dieu qui m'a conduit ici afin qu'avant de mourir je puisse implorer de vous mon pardon. »

Je lui présentai la main qu'il serra avidement.

« Je vous ai fait bien du mal, docteur, et cependant j'étais sûr que vous exauceriez ma prière. »

Ma douleur était depuis longtemps exempte de fiel; je n'avais jamais apprécié les mauséennes jouissances de la vengeance; d'ailleurs j'avais trop vu les effets de la haine pour qu'elle put avoir accès dans mon cœur; puis je pensais que seul Calouya pouvait me parler de Marietta; j'avais son nom sur les lèvres, les souvenirs du passé se pressaient en foule dans mon esprit. Pendant que je m'entretenais avec l'Espagnol, il devina ce qui se passait en moi, et me fit signe d'approcher; car sa voix autrefois si sonore parvenait à peine à mes oreilles.

« Aussitôt après sa disparition, dit-il, j'ai fait d'actives recherches pour la découvrir, et c'est parce que le désespoir d'y réussir faisait bouillir le sang dans mes veines, me rendait fou de colère, que j'ai tenté de vous tuer. Mes efforts ne furent cependant pas stériles, et bientôt j'appris qu'elle s'était réfugiée au couvent de l'Anunciade à Valladolid, où elle étonnait les autres religieuses